

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-001112-206

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**FAY LEUNG**

Demanderesse

c.

**DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA  
INC.**

Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mise en cause

---

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES HONORAIRES DE  
L'AVOCAT DU GROUPE**

(Articles 581, 590 et suivants *C.p.c.*,  
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*  
et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

---

**À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ DANS LES  
PRÉSENTS DOSSIER, LA DEMANDERESSE ET L'AVOCAT DU GROUPE  
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Le 21 décembre 2020, la demanderesse a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* dans le dossier portant le numéro 500-06-001111-208 (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert au dossier, qui a fait l'objet d'une modification, approuvée par cette Cour, en date du 2 juin 2021;
2. L'action collective proposée par la demanderesse visait à obtenir une compensation au nom du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur le site internet

[www.doordash.com](http://www.doordash.com) de la défenderesse et qui ont payé un prix supérieur à celui qui était annoncé;

3. Cette action collective visait à obtenir le remboursement des frais de service et des frais pour petites commandes chargés sur la plateforme Doordash, en raison d'une contravention alléguée des articles 219, 224 c) et 228 de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après « L.p.c. »);
4. Les parties ont négocié et convenu, sans admission de responsabilité, d'un règlement hors cour, tel qu'il appert d'une copie de ladite Entente de règlement, pièce **A-1**;
5. L'Entente de règlement prévoit préciser le groupe comme suit :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur le site internet [www.doordash.com](http://www.doordash.com) de la défenderesse entre le 14 août 2019 et la date de l'Ordonnance de Préapprobation et qui ont payé un frais de service et/ou un frais pour petite commande;

6. L'Avocat du Groupe demande également à la Cour d'approuver le paiement de ses honoraires;

#### **I. L'ENTENTE EST JUSTE, ÉQUITABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES**

7. En considérant les aléas de tout litige, tels les risques de ne pas obtenir l'autorisation d'intenter l'action collective, les délais judiciaires, les coûts considérables liés à ces délais, les risques de ne pas obtenir un jugement favorable au mérite de l'action collective, ainsi que les risques d'appel, les parties ont consenti à régler l'action collective, le tout tel qu'il appert de l'Entente de règlement;
8. L'Entente de règlement prévoit la remise d'un crédit de 1.50 \$ à chaque membre du groupe éligible qui peut être utilisé comme paiement d'une commande passée sur la plateforme Doordash;
9. Ce montant est raisonnable compte tenu du nombre de membres, qui a été dévoilé par la défenderesse lors des négociations;
10. L'Entente de règlement prévoit une indemnisation directe et rapide à l'ensemble des membres du groupe éligible, sans nécessité de réclamation individuelle;
11. L'Entente de règlement remplit l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice;

12. Comme tout recours judiciaire, il n'y a aucune garantie que le recours entrepris par la demanderesse aurait été couronné de succès;
13. La réduction substantielle de la durée du litige constitue un autre point positif;
14. Les indemnités qui seront versées aux membres du groupe sous forme de crédit sont justes et raisonnables selon les barèmes de la jurisprudence;
15. Enfin, les parties ont conclu l'Entente de règlement de bonne foi et sans aucune collusion, après avoir tenu des négociations sur une période de plusieurs mois;
16. Considérant les circonstances ci-haut mentionnées, l'Entente de règlement respecte les critères établis par la jurisprudence et devrait être approuvée par la Cour;

## **II. LA PUBLICATION DE L'AVIS**

17. Conformément à l'ordonnance du 22 décembre 2021 dans le présent dossier, les avis d'audition en versions française et anglaise ont été envoyés aux membres par la défenderesse;
18. Ces avis, de même que l'Entente de règlement et le jugement du 23 décembre 2021, ont été affichés sur une page dédiée aux présents dossiers sur le site Internet de l'Avocat du Groupe, tel qu'il appert desdites preuves, en liasse, **pièce A-2**;
19. En date de la présente demande, aucun membre du groupe ne s'est opposé à l'Entente de règlement et l'Avocat du Groupe n'a reçu que neuf (9) demandes d'exclusion de la présente action collective;

## **III. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS**

20. L'Avocat du Groupe demande à la Cour d'approuver un montant de 92 000 \$, taxes et débours inclus, à titre d'honoraires;
21. La demanderesse et l'Avocat du Groupe ont conclu une convention d'honoraires, en vertu desquelles l'Avocat du Groupe a droit de recevoir des honoraires équivalents à vingt-cinq pour cent (25 %) des sommes recouvrées, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre de la présente action collective, tel qu'il appert de lesdites conventions, **pièce A-3**;

22. En date de la présente demande, les déboursés encourus par l'Avocat du Groupe totalisent 2 115.50 \$, tel qu'il appert de l'état des déboursés et des reçus, en liasse, **pièce A-4**;
23. Les honoraires des avocats en demande œuvrant en matière d'actions collectives variant généralement entre 20 % et 33.33 % du montant obtenu pour les membres du groupe, le pourcentage réclamé en l'espèce, soit de 25 %, se situe dans la fourchette approuvée par les tribunaux;
24. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
- a. L'expérience;
  - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
  - c. La difficulté de l'affaire;
  - d. L'importance de l'affaire pour le client;
  - e. La responsabilité assumée;
  - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
  - g. Le résultat obtenu;
  - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
  - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.
25. L'Avocat du Groupe est d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, les honoraires demandés sont justes et raisonnables pour les motifs exposés ci-après;
26. Depuis le dépôt de la demande d'autorisation dans le présent dossier, l'Avocat du Groupe a investi beaucoup de temps et de ressources dans le présent dossier;
27. En date de la présente, l'Avocat du Groupe a consacré plus de 130 heures, tel qu'il appert des feuilles de temps, en liasse, **pièce A-5**;
28. Le travail de l'Avocat du Groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'il devra consacrer plusieurs dizaines d'heures afin de communiquer avec les membres pour répondre à leurs questions et pour préparer la Demande de clôture;
29. En date de la présente, le nombre total d'heures correspond à un montant total en honoraires de 46 735 \$, plus les taxes, si le temps travaillé avait été payé à l'Avocat du Groupe sur une base horaire au fur et à mesure de l'exécution de son travail et si le paiement avait été garanti;

30. Tel qu'il appert de la convention d'honoraires, l'Avocat du Groupe a garanti à la demanderesse qu'elle n'aura aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès, et sur la base de la somme recouvrée;
31. Jusqu'à présent, l'Avocat du Groupe a financé l'action collective de la demanderesse entièrement seul;
32. Les honoraires demandés correspondent à un facteur multiplicateur de 1.66<sup>1</sup>, qui est raisonnable dans les circonstances;
33. Considérant les aléas liés à tout procès, l'Entente de règlement est juste et raisonnable;
34. Dans ces dossiers, aucune aide financière n'a été demandée au Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après « **Fonds** »);
35. Pour toutes ces raisons, l'Avocat du Groupe demande respectueusement à la Cour d'approuver ses honoraires;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

**APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** l'Entente de règlement, **pièce A-1**;

**DÉCLARER** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

**DÉCLARER** que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, obligeant et liant toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le **28 février 2022**;

**ORDONNER** aux parties et aux membres du groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de règlement;

**DÉCLARER** que la demanderesse, ainsi que tous les membres du groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement,

---

<sup>1</sup> 132.5h x 350\$/h = 46 375\$ (valeur réelle des heures travaillées)  
46 375\$ + taxes = 53 319.66\$ (valeur réelle heures travaillées, plus taxes)  
53 319.66\$ + 2 115.50\$ = 55 435.16\$ (valeur réelle des heures travaillées, plus taxes, et déboursés encourus)  
92 000\$ / 55 435.16\$ = 1.66 (facteur multiplicateur)

donnent quittance à la défenderesse conformément au paragraphe 22 de l'Entente de règlement;

**ORDONNER** à la défenderesse d'émettre un crédit de 1.50 \$ au compte de chaque membre du groupe;

**DÉCLARER** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties de l'application de l'Entente de règlement, jusqu'au prononcé du jugement de clôture;

APPROBATION DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE

**APPROUVER** les honoraires de l'Avocat du Groupe au montant de 92 000 \$;

**LE TOUT** sans frais.

**MONTRÉAL**, le 14 mars 2022



---

**LAMBERT AVOCAT INC.**  
(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)  
1111, St-Urbain, suite 204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6  
Tél. : (514) 526-2378  
Télec. : (514) 878-2378  
[jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com)  
Avocat de la demanderesse

---

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

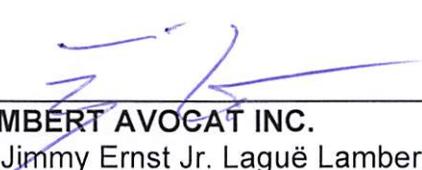
---

Je, soussigné, Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert, avocat, exerçant ma profession au 1111, St-Urbain, suite 204, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1Y6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat du Demandeur dans le présent dossier;
2. Tous les faits mentionnés au présent affidavit et à la demande ci-jointe sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTRÉAL**, le 14 mars 2022

  
\_\_\_\_\_  
**LAMBERT AVOCAT INC.**  
M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Déclaré solennellement devant moi

à **MONTRÉAL**, ce 14 mars 2022

  
\_\_\_\_\_  
**Maude Bouchard**  
Commissaire à l'assermentation  
pour et dans le district de Montréal



---

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

---

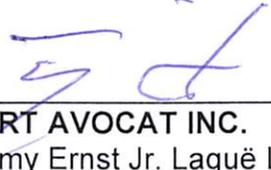
---

**À: M<sup>es</sup> Alexandre Fallon et Cristina Cosneau**  
**OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP**  
1000, rue de La Gauchetière O., #2100  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Tél. : (514) 904-8100  
Fax. : (514) 904-8101  
Courriel & Notification : [notificationosler@osler.com](mailto:notificationosler@osler.com)

**PRENEZ AVIS** que la *Demande d'approbation d'une transaction ainsi que des honoraires de l'Avocat du Groupe* sera présentée à l'honorable Pierre-C. Gagnon de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, le **18 mars 2022**, à 14h, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 14 mars 2022

  
\_\_\_\_\_  
**LAMBERT AVOCAT INC.**  
(Me Jimmy Ernst Jr. Lagüe Lambert)  
1111, St-Urbain, suite 204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6  
Tél. : (514) 526-2378  
Télec. : (514) 878-2378  
[jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com)  
Avocat de la demanderesse

**No.: 500-06-001112-206**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**FAY LEUNG**

Demanderesse

c.

**DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA  
INC.**

Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mise en cause

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE  
TRANSACTION ET DES HONORAIRES DE  
L'AVOCAT DU GROUPE**

**LAMBERT**

— AVOCAT INC. —

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Fax : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com)

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert (ALOJR5)

N/Réf. : JL-2789-1